

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PALAMINY
Séance du 07 juin 2024

Date de la convocation : 03/06/2024
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 11
Date d'affichage : 10/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept juin à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian SENSEBÉ, Maire.

Présents : SENSEBÉ Christian, LAFRANQUE Guy, SOULERES Jean-Paul, CROTE Pierre, ALABERT Sylvie, BARBASTE Laure, DEJEAN Stéphane, FERAUD Jean-Philippe, LLORENS Stéphanie, PORTET Serge, RIBET Jocelyne.

Absents excusés : CEZERA Emmanuelle, DURIEZ Karen, MÉTELLUS Michèle.

Mme LLORENS Stéphanie a été nommée secrétaire de séance.

Délibération portant recrutement d'un vacataire Délibération n° 2024-27
--

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer l'encadrement des enfants lors d'un voyage scolaire et pour une durée de 3 jours ou pour la période du 11/06/2024 au 13/06/2024.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un forfait brut de 130 € pour une journée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour du 11/06/2024 au 13/06/2024 ;

ARTICLE 2 :

de fixer la rémunération de chaque vacation (à compléter) :

- sur la base d'un forfait brut de 130 € pour une journée.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents

**Fixation du montant des loyers du local de la boulangerie et de l'appartement au-dessus
Délibération n° 2024-28**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux effectués au lieu-dit Montcrabun et au 32 et 34 Rue des Jardins sont en train d'être finalisés. Etant donné le fait que les logements vont bientôt être disponibles à la location, il convient de se prononcer d'ores et déjà sur un montant à présenter aux personnes susceptibles d'être intéressées par ces locaux.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant du loyer mensuel à :

- 550€ pour le logement 142 Route de Plagne
- 650€ pour l'ERP au 32 Rue des jardins
- 600€ pour l'appartement au 34 Rue des jardins

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le montant du loyer mensuel à :
 - 550€ pour le logement Lieu-dit Montcrabun – 142 Route de Plagne
 - 650€ pour l'ERP au 32 Rue des jardins
 - 600€ pour l'appartement au 34 Rue des jardins

- autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette location.

**Avenants MAPA Travaux 59 Rue du Château et Lieu-dit Montcrabun
Délibération n° 2024-29**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n° 2023-25 du 14 avril 2023 et n°2023-31 du 08 juin 2023 attribuant un marché à procédure adaptée pour des travaux de rénovation des bâtiments se situant 59 Rue du Château et au lieu-dit Montcrabun.

Il informe que des modifications et des travaux supplémentaires sont nécessaires.

Il propose à l'assemblée de faire les avenants suivants :

Lot 4 Plâtres Garonnais – Avenant 1 Montant : 11 292,41 € HT

Lot 5 ECD – Avenant 2 de moins-value Montant : -976,64 € HT

Lot 6 DBS – Avenant 2 Montant : 472,00 € HT et Avenant 3 Montant : 81,00 € HT

Récapitulatif MAPA après intégration des avenants :

LOTS	Marché initial HT	Avenant 1	Avenant 2	Avenant 3	Total Avenants	Total MAPA HT
Lot 1 (Gros œuvre) Entreprise GALLART	124 376,33	1 897,22	1 673,29		3 570,51	127 946,84

Lot 2 (Charpente Couverture) Entreprise GALLART	73 533,68	5 226,23			5 226,23	78 759,91
Lot 3 (Menuiserie extérieures) Entreprise MPAC 31	36 902,49	-3 019,72			-3 019,72	33 882,77
Lot 4 (Plâtrerie Revêtements) SARL PLATRES GARONNAIS	120 983,58	11 292,41			11 292,41	132 275,99
Lot 5 (Electricité) Entreprise ECD	39 328,33	1 261,57	-976,64		284,93	39 613,26
Lot 6 (Climatisation, Sanitaires) Entreprise DBS	62 831,00	2 134,75	472,00	81,00	2 687,75	65 518,75
Lot 7 (Façades) Entreprise CHENAY	41 272,50	15 027,50			15 027,50	56 300,00
TOTAL	499 227,91	33 819,96	1 168,65	81,00	35 069,61	534 297,52

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de procéder aux modifications proposées.
- de conclure les avenants avec les entreprises concernées.

Autorise Monsieur le Maire à signer ces avenants ainsi que les documents s'y rapportant.

<p>Instauration des heures complémentaires et supplémentaires Délibération n° 2024-30</p>
--

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la commune de Palaminy peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire,

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants

dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire administratif
Adjoint administratifs territoriaux	- Secrétaire administratif
Adjoint techniques territoriaux	- Agents polyvalents des services techniques - Agents d'entretien et d'animation
Agents de maîtrise territoriaux	- Agents polyvalents des services techniques - Agents d'entretien et d'animation

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures hebdomadaire. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Article 5 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/06/2024.

Article 7 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

<p align="center">Délibération portant sur une proposition de vœux pour la défense d'un service de transport ferroviaire fiable entre Toulouse et les gares du Comminges Délibération n° 2024-31</p>
--

Monsieur le Maire indique qu'à la demande du député de la 8^{ème} circonscription de la Haute-Garonne, Monsieur Joël AVIRAGNET, il propose à l'assemblée délibérante, ci-devant réunie, d'approuver une formulation de vœu pour la défense d'un service de transport fiable entre Toulouse et les gares du Comminges.

Monsieur le Maire fait lecture du texte suivant : Vœu :

« Le service de transport ferroviaire Pau Toulouse n'est pas du tout à la hauteur du besoin de la population et souffre de défaillances qui ont un impact grave sur la vie des Commingeois. Cette situation perdure depuis plusieurs années et même s'aggrave : entre février 2023 et fin janvier 2024,

350 incidents se sont produits sur la ligne Tarbes / Toulouse dont 283 relevant de la responsabilité de la SNCF, soit pour du matériel déficient, soit par manque de maintenance.

Les usagers sont très pénalisés par ces multiplications de retards et annulations dans leur vie professionnelle ou étudiante en particulier.

A cela s'ajoute le manque d'information, souvent l'absence de personnel au guichet.

Or, la ligne est une ligne structurante Est/Ouest, elle est la plus fréquentée de l'étoile toulousaine (2M d'utilisateurs par an).

Elle contribue à la fluidité des relations entre préfecture et sous-préfecture de la Haute-Garonne, son fonctionnement comporte des enjeux économiques : commerces, entreprises, services, transport des salariés.

Dans le contexte de disparition des services publics, le train constitue une possibilité d'aller chercher en région toulousaine du soin médical par exemple, mais aussi des services administratifs.

Le bon fonctionnement de la ligne joue un rôle important pour l'attractivité du territoire.

Ainsi, constatons-nous que les citoyens du Comminges sont discriminés dans leur droit à la mobilité.

Alors que la Région a déjà investi dans la modernisation ferroviaire et envisage de poursuivre cet effort, nous déplorons un sous-investissement chronique de l'Etat et de la SNCF.

La ligne Tarbes/Toulouse souffre notamment :

- De l'installation d'un BAPR (bloc automatique à permissivité réduite) qui ne permet pas un cadencement suffisant,
- De la présence de composants électroniques déficients,
- De suppressions de postes qui imposent un allongement important du temps d'astreinte des agents de maintenance.

En conclusion, nous demandons, à 10 voix pour, 1 voix contre, à Monsieur le sous-préfet d'organiser une table ronde avec des représentants des usagers et usagères, des élus locaux et de la Région, des syndicalistes, et la direction de SNCF réseau pour faire entendre l'exaspération de la population et la nécessité d'améliorations concrètes et rapides.

Intégration de la rue du collège dans le domaine public Délibération n° 2024-32
--

Monsieur le rappelle à l'assemblée la délibération 2017-25 qui avait permis à la commune d'acquérir une parcelle afin de créer une voie menant au collège de Cazères.

Les travaux étant achevés, il informe le Conseil municipal qu'il convient de nommer et classer cette voie dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, et qu'aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide de nommer la voie qui relie la rue du Pic du Midi dans le prolongement du collège : Rue du collège
- Décide le classement dans la voirie communale de Palaminy de 100 mètres de voie,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Délégation signature ADS Délibération n° 2024-33

L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), fait état que depuis le 1er juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus. Il en est de même, depuis le 1er juillet 2017, pour les communes membres d'une communauté de communes de moins de 10 000 habitants.

Pour pallier l'arrêt de cette mission par les services de l'Etat, le PETR du Pays Sud Toulousain a créé un service d'instruction des actes d'urbanisme.

La commune étant concernée par les dispositions issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée, il a donc été mis à disposition de cette dernière, le service d'instruction des actes d'urbanisme du PETR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-9 ;

Vu les articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme ;

Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte ;

Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 6 mars 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG 31 ;

Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;

Vu la délibération n° 434 du Pays Sud Toulousain en date du 22 Avril 2015 ;

Vu la délibération n°642 du PETR du Pays Sud Toulousain en date du 04 mars 2019 ;

Vu la délibération n°755 du Pays Sud Toulousain en date du 30 novembre 2020

Vu la délibération n°2015-21 de la commune de Palaminy en date du 6 juin 2015 relative à la convention initiale de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

Mme/M. le Maire indique que la convention ADS signée entre la commune et le Pays Sud Toulousain concernant l'application du droit des sols a fait jusqu'à présent l'objet d'une tacite reconduction annuelle. Ceci, jusqu'au 31/12/2020.

Cette convention initiale, indique également qu'au terme de l'année 2020, la convention ne pourra être renouvelée que par décision expresse des parties.

Une décision expresse est « matérialisée par un acte juridique qui est édicté par l'autorité administrative et qui est publié ou notifié à l'intéressé ».

Il est ainsi proposé au conseil municipal, d'autoriser Mme ou M. le Maire à renouveler la convention liant la commune au Pays Sud Toulousain en matière d'application du droit des sols pour l'année 2022.

Après délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la reconduction expresse de la convention de mise à disposition du service instructeur des droits du sol,
- De donner pouvoir au Maire pour signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Convention avec le SDEHG pour le renforcement d'installation électriques sous-terraines au lieu-dit Saint-Blancat
Délibération n° 2024-34

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de réaliser les travaux d'électrification – renforcement BT SAINT BLANCAT départ n°2. Pour l'établissement de cette installation électrique souterraine, il est nécessaire d'établir une convention de servitude de passage concernant la parcelle cadastrée section B n°564, propriété de la commune.

Monsieur le Maire propose de conclure une convention de servitude avec le Syndicat Départemental Energie de la Haute-Garonne à cet effet.

Après délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De retenir la proposition de M. le Maire ;
- D'autoriser le Maire à faire toutes les démarches, engager toutes actions et signer tous documents que nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment la convention de servitude de passage à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

SENSEBÉ Christian		LAFRANQUE Guy	
SOULERES Jean-Paul		CROTE Pierre	
ALABERT Sylvie		BARBASTE Laure	
CEZERA Emmanuelle	absente	DEJEAN Stéphane	
DURIEZ Karen	absente	FERAUD Jean-Philippe	
LLORENS Stéphanie		MÉTELLUS Michèle	absente
PORTET Serge		RIBET Jocelyne	

